

GE_GERICHTE ATA/214/2017 vom 21. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_214_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/214/2017 du 21 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/214/2017 del 21 febbraio 2017

Erwägungen

E. 25

Le 11 mars 2016, la commission a répondu à la demande de récusation, estimant que les données mentionnées dans le courrier du 23 février étaient purement factuelles et que le délai accordé avait précisément pour but de permettre à Mme A_____ de faire valoir ses droits et de requérir un transport sur place. Ainsi, celui-ci n'était nullement exclu.

E. 26

Le 11 avril 2016, la curatrice a requis un délai supplémentaire d'un mois pour faire valoir ses observations. Elle acceptait les explications de la commission dans un souci de gain de paix. Elle a par ailleurs demandé à ce que les consorts E_____ ne participent pas à la procédure devant la commission susmentionnée. Étant de simples dénonciateurs, ils n'avaient pas qualité de partie.

E. 27

Le 3 mai 2016, la commission a octroyé le délai demandé, tout en précisant qu'un transport sur place serait organisé à la mi-juin. Elle précisait que E_____ serait présent à cette occasion, car bien que dénonciateur, sa présence était nécessaire pour donner accès aux locaux concernés.

La curatrice s'est derechef opposé à ce que les consorts E_____ assistent au transport sur place, un accès aux locaux pouvant être garanti par la mise à disposition des clés. Elle a par ailleurs sollicité divers actes d'instructions dans le sens de ses précédentes requêtes, notamment que les consorts E_____ produisent

- 7/14 - A/2820/2016 toutes indications utiles concernant l'organisation de leur exploitation et que la commission se transporte sur l'ensemble des terres exploitées par les consorts E_____ afin d'examiner si les bâtiments qui se trouvaient sur la propriété de Mme A_____ permettaient ou non l'exploitation du domaine. À défaut, elle réservait d'ores et déjà le droit de sa pupille de solliciter un second transport sur place une fois les documents et informations produits.

E. 28

Le 10 mai 2016, la commission a convoqué Mme A_____ à un transport sur place prévu le 15 juin 2016. Le 12 mai 2016, la curatrice s'est opposée à la présence des consorts E_____ au transport sur place et a demandé le report de ce dernier, étant retenue par d'autres obligations professionnelles à cette date.

E. 29

Le 26 mai 2016, la curatrice a demandé que les consorts E_____ fournissent les documents déjà demandés, notamment les surfaces exploitées en propriété et en location.

E. 30

Le 21 juin 2016, la commission a refusé les actes d'instruction requis.

Le bail à ferme agricole portait sur le domaine propriété de Mme A_____ et non sur le domaine E_____ en tant que tel. Le courrier précisait que la commission disposait à ce stade des informations nécessaires à l'instruction du dossier. Elle fixait un transport sur place pour le 23 juin 2016 à 9h00, demandant au conseil de se faire représenter en cas d'impossibilité.

E. 31

Le 22 juin 2016, la curatrice a requis la récusation des trois membres désignés pour procéder à l'instruction du dossier et a informé la commission de son refus de participer au transport sur place qui avait « des allures de simulacre ». Le préavis de 48 heures violait le droit d'être entendu de sa mandante, ne lui permettant pas d'être présente ni de préparer correctement ce transport sur place.

Convoquer un transport sur place à si courte échéance la confortait dans l'impression que le droit d'être entendu de sa pupille n'était que formellement respecté. Le refus en bloc de divers actes d'instruction montrait que la commission avait déjà arrêté son point de vue alors qu'elle n'avait pas encore jugé l'affaire.

E. 32

Par courrier du 16 août 2016, la curatrice a informé la commission qu'elle persistait dans les termes de sa requête de récusation. Dans l'intervalle, elle avait en effet appris que E_____ avait refusé de fournir les documents concernant les surfaces en propriété et en location qu'il exploitait, ce que la commission lui avait demandé de fournir le 15 juin 2016. Ainsi, elle estimait que le refus de la commission de fournir les informations susmentionnées et sa soudaine volte-face démontrait que la commission avait pris le parti des consorts E_____ dans la procédure querellée.

E. 33

Par décision incidente du 16 août 2016, la commission a rejeté la demande de récusation de ses membres formée par Mme A_____.

- 8/14 - A/2820/2016

Neutre et indépendante, elle était libre de refuser d'éventuels actes d'instructions non pertinents à sa prise de position. Ce refus ne pouvait être interprété comme un signe de partialité de la part de ses membres.

E. 34

Le 26 août 2016, Mme A_____, soit pour elle sa curatrice de portée générale a interjeté recours contre la décision du 16 août 2016 précitée.

Le refus des actes d'instructions demandés par la recourante au motif que la commission disposait déjà des informations nécessaires à l'instruction de la cause et en fixant un préavis dans un délai de 24 heures révélait que les membres de la commission avaient déjà arrêté leur opinion sur l'issue du litige. Les trois membres de la commission devaient donc être récusés. En outre, le parti pris de ladite commission était visible dans le fait de refuser à Mme A_____ les actes d'instruction qu'elle demandait, suite au refus par E_____ de fournir ces documents.

E. 35

Le 27 septembre 2016, la commission d'affermage agricole a répondu au recours, reprenant les arguments déjà mentionnés précédemment.

La commission ne pouvait se voir récuser trois membres, ce qui l'empêcherait de fonctionner, le quorum ne pouvant être atteint. Les informations requises par la curatrice sur le domaine E_____ n'avaient pas à être prises en compte dans le cadre du litige, la qualification juridique du domaine concernant exclusivement la propriété de Mme A_____. La commission était libre de refuser des actes d'instruction non pertinents à sa prise de décision. Par ailleurs, la fixation d'un très court délai pour le transport sur place dérivait du fait que la curatrice avait refusé à plusieurs reprises de participer à d'autres transports sur place quand bien même ils avaient été annoncés à l'avance. Son objectif était de ralentir l'instruction du dossier.

E. 36

Le 28 octobre 2016, la recourante a répliqué, estimant que l'argument du quorum de la commission d'affermage était sans valeur, dès lors qu'il existait toujours la possibilité de nommer de nouveaux membres, selon la procédure prévue en cas d'empêchements en cours de mandat. Les informations sur le domaine E_____ étaient nécessaires afin de savoir si le domaine A_____ était ou non une entreprise agricole, les bâtiments agricoles situés sur le domaine de la recourante n'étant pas suffisants pour exploiter la surface de vignes affermées. La commission confirmait qu'elle avait donné le court délai à dessein, démontrant que le transport sur place était convoqué uniquement pour la forme et qu'elle n'entendait donc pas qu'un tel transport soit tenu. Enfin, le parti pris en faveur des consorts E_____ était tel qu'objectivement, tout portait à croire que les refus des actes d'instructions qu'elle demandait étaient justifiés par la partialité de la commission, justifiant ainsi la demande de récusation.

- 9/14 - A/2820/2016

E. 37

Le 1er novembre 2016, les parties ont été informées par le juge délégué que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1.

Les décisions portant sur la compétence et la récusation qui sont notifiées séparément présentent un caractère préjudiciel et peuvent faire l'objet d'un recours nécessitant d'être tranché immédiatement, c'est-à-dire avant ou parallèlement au jugement – ou à la décision – portant sur le fond de l'affaire (art. 57 let. c LPA ; ATA/1072/2016 du 20 décembre 2016 ; ATA/179/2014 du 25 mars 2014 consid. 1 ; ATA/52/2011 du 1er février 2011 consid. 3 ; ATA/306/2009 du 23 juin 2009 consid. 1).

Interjeté devant la juridiction compétente et en temps utile, selon les formes prévues par la loi, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3, 62 al. 1 let. b et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

La récusation ne touche en principe que les personnes physiques individuelles composant les autorités, et non l'autorité en tant que telle. Une demande de récusation dirigée contre une autorité dans son ensemble peut cependant être examinée comme si elle était dirigée contre chacun des membres de cette autorité pris individuellement (arrêts du Tribunal fédéral 9C_499/2013 du 20 février 2014 consid. 5.4 ; 2C_831/2011 du 30 décembre 2011

consid. 3.1).

En l'espèce, la demande de récusation de la recourante vise les trois personnes physiques qui font partie de la composition de la commission statuant sur son cas, qui ne sont pas les seuls membres de celle-ci et qui ont chacun pu s'exprimer par la réponse de ladite autorité.

3. a. En vertu de l'art. 15 al. 1 let. d LPA, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

À teneur de l'al. 3 de cette disposition légale, la demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité. La réalisation de cette condition n'est pas contestée, à juste titre dans la mesure où c'est le dernier refus de la commission de donner une suite favorable à une requête de mesures d'instruction qui a conduit la recourante à entreprendre la démarche présentement litigieuse.

b. Découlant de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la garantie d'impartialité d'une autorité administrative ne se confond pas avec celle d'un tribunal (art. 30 Cst.) dans la mesure où la première n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme

- 10/14 - A/2820/2016 maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion (ATF 125 I 209 consid. 8a ; 125 I 119 ; ATA/622/2016 du 19 juillet 2016 ; ATA/179/2014 précité consid. 4 ; ATA/52/2011 précité consid. 6 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, volume II, 2011, p. 242 ch. 2.2.5.2). Il y a toutefois équivalence de motifs de récusation entre instances administratives et judiciaires lorsqu'existe un motif de prévention, supposé ou avéré, qui commande d'écarter une personne déterminée de la procédure en raison de sa partialité (arrêt du Tribunal fédéral 1C_389/2009 du 19 janvier 2010; ATA/622/2016 précité ; ATA/179/2014 précité consid. 4 ; ATA/52/2011 précité consid. 6).

L'obligation d'impartialité de l'autorité découlant de l'art. 29 al. 1 Cst. permet – indépendamment du droit cantonal – d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur impartialité. Cette protection tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du membre de l'autorité est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles des personnes impliquées ne sont pas décisives (arrêt du Tribunal fédéral 1C_389/2009 précité ; ATF 131 I 24 consid. 1.1 ; 127 I 196 consid. 2b ; 125 I 209 précité consid. 8a ; 125 I 119 précité consid. 3b ; ATA/622/2016 précité ; ATA/179/2014 précité consid. 4).

Les soupçons de prévention peuvent être fondés sur un comportement ou sur des éléments extérieurs, de nature fonctionnelle ou organisationnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_171/2007 du 19 octobre 2007 consid. 5.1 ; Florence AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2009, n. 33 ad art. 34 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110).

c. Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) (ATA/622/2016 précité ; ATA/58/2014 du 4 février 2014 consid. 7 ; ATA/179/2014 précité consid. 5 ; ATA/578/2013 du 3 septembre 2013 consid. 7c, avec référence au MGC 2008- 2009/VIII A 10995), ces derniers, tout comme les art. 56 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, étant calqués, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss LTF, si bien que la doctrine, et la jurisprudence rendue à leur sujet, valent en principe de manière analogique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, spéc. 6887 ad art. 45 [devenu

- 11/14 - A/2820/2016 l'art. 47 CPC] ; Message du Conseil fédéral sur l'unification de la procédure pénale, FF 2005 1125 s.).

d. Selon la jurisprudence relative à la récusation de juge dans le cadre de l'application des art. 15A al. 1 let. f LPA – correspondant à l'art. 34 al. 1 let. e LTF – et applicable à tout le moins par analogie à la récusation des membres des autorités administratives, d'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention (ATF 116 Ia 14 consid. 5b ; ATA/622/2016 précité ; ATA/649/2015 du 22 juin 2015). Seules des fautes particulièrement graves et répétées pourraient avoir cette conséquence ; même si elles paraissent contestables, des mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité (ATF 141 IV 178 ; 113 Ia 407 consid. 2 ; 111 Ia 259 consid. 3b/aa). Une partie est en revanche fondée à dénoncer une apparence de prévention lorsque, par des déclarations avant ou pendant le procès, le juge révèle une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119).

Le Tribunal fédéral a encore rappelé que la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Même dans ce cadre, seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). D'autres motifs doivent donc exister pour admettre que le juge ne serait plus en mesure d'adopter une autre position, de sorte que le procès ne demeure plus ouvert (ATF 133 I 1 consid. 6.2 p. 6 ; arrêt non publié 8F_3/2008 du 20 août 2008) (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009 consid. 3.2, in SJ 2009 I p. 233). 4.

En l'espèce, la recourante reproche à la commission d'avoir eu un comportement donnant objectivement à penser qu'elle a préjugé de la qualité d'entreprise agricole du domaine en cause avant même la fin de l'instruction, vu les motifs invoqués par la commission à l'appui de son refus de laisser la recourante exercer son droit d'être entendu de manière efficace.

À teneur de son recours, ses reproches ne portent pas sur le refus en tant que tel, mais sur la manière dont il a été donné, en lien avec l'apparence générale de partialité qui ressort de la façon dont la commission a mené la procédure depuis le début. 5.

Au fond, la question litigieuse entre la recourante et la commission est de savoir si l'ensemble des terres et bâtiments mis à disposition par Mme A_____ à E_____ et ses enfants constituait une entreprise agricole au sens de

- 12/14 - A/2820/2016 l'art. 7 LDFR, dont le fermage licite doit être approuvé par une décision finale. Selon la recourante, les faits relatifs à l'exploitation des consorts E_____ en tant qu'elle porte sur les autres parcelles exploitées par ceux-ci doivent être instruits, alors que, selon la commission, ces faits sont sans pertinence, seul le domaine A_____ étant concerné par la procédure.

Dans le cadre de la présente procédure, il ne revient pas à la chambre de céans de savoir si lesdits faits sont pertinents.

En outre, le refus de la commission de donner une suite favorable à la requête de la recourante du 26 mai 2016, tendant à ce qu'avant le transport sur place, il soit ordonné à E_____ de fournir des indications complémentaires concernant l'organisation de leur exploitation sous différents aspects, est cohérent par rapport à sa position adoptée dès le début de la procédure au fond, aucun élément de fait ou de droit de nature à imposer une modification de la position de la commission n'étant au surplus allégué ou démontré. 6.

Dans son arrêt du 10 novembre 2015, la chambre de céans a indiqué que rien ne permettait de considérer que le refus de la commission de donner une suite favorable à la requête de la recourante du 1er octobre 2014, réitérée le 26 mai 2016, tendant à ce qu'avant le transport sur place il soit ordonné à E_____ et ses enfants de fournir des indications complémentaires concernant l'organisation de leur exploitation, était de nature à mettre en doute sa partialité. La demande de récusation concernant la commission n'avait été acceptée qu'à l'égard d'un des membres, celui-ci s'étant déjà prononcé de manière ferme et tranchée sur l'objet du litige. 7.

Ainsi, faute d'autres éléments nouveaux sur ce point, il est va de même pour la demande d'instructions du 26 mai 2016. La position de la commission ne peut pas d'emblée et en l'état être considérée comme manifestation problématique, sous l'angle de son devoir d'impartialité. En effet, dans cette mesure, la demande de récusation présentement litigieuse revient à contester la manière dont est menée l'instruction par la commission, ce qui ne saurait être l'objet de la procédure de récusation. 8.

En définitive, le recours sera rejeté, la décision querellée étant confirmée pour le surplus. 9.

Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 13/14 - A/2820/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.